

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 22, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 25, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 22 juin 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 25 juin 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Jason Maestrello* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39053](#))
 2. *Ken Ying Mai, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39067](#))
 3. *Madysta Télécom ltée c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39105](#))
 4. *Quantiam Technologies Inc. v. Renee Lyne Aubin* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39037](#))
 5. *Sabino Steven Anthony Petrone v. Renee Lyne Aubin* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39038](#))
 6. *A.L. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39103](#))

39053 **Her Majesty the Queen v. Jason Maestrello**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — After-the-fact conduct — Evidence of accused's after-the-fact conduct adduced at trial — Whether the trial judge properly instructed the jury on the use of after-the-fact conduct — Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge was required to tell the jury, in his after-the-fact conduct instruction, that the after-the-fact conduct evidence relating to a third party pointed equally to the third party being the perpetrator of the murders — Whether the decision of the Court of Appeal is a novel and problematic expansion of the law governing instructions on after-the-fact conduct, one which is not supported by the Supreme Court of Canada's jurisprudence.

The respondent's convictions arose out of a fatal drug rip-off. The victims were two large-scale marijuana dealers. The victims were shot dead shortly after their arrival at a remote location. A short time later, Mr. Paul was shot and survived. Four individuals were involved in the drug transaction from the sellers' side — the respondent, Mr. Boyle, Mr. Belair, and Mr. Paul. The post-offence conduct evidence related to the disposal of the bag with the guns and other items in the river, and the burning of the clothes at the farm of Mr. Belair's sister. After a trial by judge and jury, the respondent was convicted of two counts of first degree murder, and one count of attempted murder while using a firearm. The Court of Appeal held that the errors made by the trial judge in instructing the jury, particularly on the issue of the after-the-fact conduct, are sufficiently serious that these verdicts cannot stand. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions, and ordered a new trial.

July 8, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(McLean J.)
(unreported)

Convictions entered: two counts of first degree murder; one count of attempted murder with a firearm

December 4, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Huscroft, Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 952](#); C52600

Appeal allowed: convictions set aside, new trial ordered

January 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 21, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the response filed

39053 Sa Majesté la Reine c. Jason Maestrello
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Comportement après le fait — Une preuve du comportement de l'accusé après le fait a été présentée au procès — Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées sur l'utilisation du comportement après le fait? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge du procès était tenu de dire au jury, dans ses directives sur le comportement après le fait, que la preuve du comportement après le fait relative à un tiers laissait également entendre que le tiers pouvait être l'auteur des meurtres? — L'arrêt de la Cour d'appel constitue-t-il un élargissement inédit et problématique du droit régissant les directives sur le comportement après le fait qui ne trouve aucun appui dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada?

Les déclarations de culpabilité prononcées contre l'intimé ont découlé d'une transaction de drogue où il y a eu mort d'homme. Les victimes étaient deux trafiquants de marijuana à grande échelle. Les victimes ont été abattues peu de temps après leur arrivée dans un lieu éloigné. Un peu plus tard, M. Paul a été atteint par balle, mais il a survécu. Quatre personnes avaient pris part à la transaction du côté du vendeur — l'intimé, M. Boyle, M. Belair et M. Paul. La preuve du comportement après le fait avait trait à l'élimination du sac renfermant les armes à feu et d'autres articles dans la rivière et à la destruction par le feu des vêtements à la ferme de la sœur de M. Belair. Au terme d'un procès devant un juge et un jury, l'intimé a été déclaré coupable de deux chefs de meurtre au premier degré et d'un chef de tentative de meurtre par arme à feu. La Cour d'appel a statué que les erreurs commises par le juge du procès dans ses directives au jury, en particulier sur le comportement après le fait, étaient suffisamment graves et que ces verdicts ne pouvaient pas être maintenus. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

8 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McLean)
(Non publié)

Déclarations de culpabilité inscrites : deux chefs de meurtre au premier degré et un chef de tentative de meurtre avec une arme à feu

4 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Huscroft et Nordheimer)
[2019 ONCA 952](#); C52600

Arrêt accueillant l'appel, annulant les déclarations de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

30 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

21 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

39067 Ken Ying Mai v. Her Majesty the Queen and Dat Quoc Tang, Larry Yu, Christopher Saccoccia v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Search and seizure — Exclusion of evidence — Grounds to name person in wiretap authorization — Whether Court of Appeal unduly restricted right to be secure against unreasonable search and seizure of condominium owners or occupiers and tenants of multi-unit residences — Whether it is reasonable to derogate right guaranteed under s. 8 of *Charter of Rights and Freedoms* of occupants or tenants of multi-unit dwellings by delegating them to property management or condominium board — Whether Court of Appeal gave proper respect to rights of multi-unit housing residents in analysis under s. 24(2) of *Charter* — Whether there were grounds to name Dat Quoc Tang in wiretap authorization?

Police surveillance during a large-scale investigation into suspected gang activity included unauthorised entries into condominium buildings' parking garages, lobbies, elevators and hallways. Once a condominium unit was associated with a suspect, police obtained permission for further entries from property managers or condominium boards. The police installed hidden cameras in a few buildings, including the elevator and hallway area on the floor of Mr. Mai's condominium unit, with permission from the condominium board obtained through the building's property manager. Surveillance occurred before an authorization was obtained. Police arrested a large number of individuals for numerous offences in furtherance of criminal organizations. The trial judge dismissed pre-trial motions to exclude evidence based on alleged breaches of s. 8 of the *Charter*. Mr. Mai, Mr. Tang, Mr. Yu and Mr. Saccoccia were convicted of offences related to drug trafficking for the benefit of a criminal organization and possession of proceeds of crime. The Court of Appeal dismissed the appeals.

April 6, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(McMahon J.)(Unreported)

Dat Quong Tang and Larry Yu convicted for drug offences, Larry Yu convicted of possession of proceeds of crime

April 10, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Code J.)(Unreported)

Ken Ying Mai convicted for drug offences, possession of the proceeds of crime

May 8, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Thorburn J.)(Unreported)

Christopher Saccoccia convicted drug offences, possession of proceeds of crime

December 2, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Tulloch, van Rensburg, Young JJ.A.)
[2019 ONCA 942](#); C64280

Appeals dismissed

January 31, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal by Mr. Mai

March 31, 2020

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and joint application for leave to appeal filed by Mr. Tang, Mr. Yu and Mr. Saccoccia

39067 Ken Ying Mai c. Sa Majesté la Reine et Dat Quoc Tang, Larry Yu, Christopher Saccoccia c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Exclusion de la preuve — Motifs pour nommer quelqu'un dans une autorisation d'écoute électronique — La Cour d'appel a-t-elle indument restreint le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives de propriétaires de condominiums ou d'occupants et de locataires de résidences à logements multiples? — Était-il raisonnable de déroger au droit que l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés* garantit aux occupants ou aux locataires de logements multiples en le déléguant au gestionnaire immobilier ou au conseil d'administration de condominium? — La Cour d'appel a-t-elle dument respecté les droits des résidents de logement multiples dans son analyse en application du par. 24(2) de la *Charte*? — Y avait-il des motifs de nommer Dat Quoc Tang dans l'autorisation d'écoute électronique?

Dans le cadre d'une surveillance policière effectuée pendant une enquête d'envergure portant sur des activités dont on soupçonnait un gang, il y a eu des entrées non autorisées dans les stationnements, les halls d'entrée, les ascenseurs et les couloirs d'un immeuble de condominium. Dès qu'une partie privative était associée à un suspect, la police obtenait la permission de pénétrer de nouveau sur les lieux de gestionnaires d'immeuble ou de conseils d'administration de condominiums. La police a installé des caméras cachées dans quelques édifices, y compris dans l'ascenseur et les couloirs de l'étage de la partie privative de M. Mai, avec la permission du conseil d'administration obtenue par l'entremise du gestionnaire immobilier de l'édifice. Il y a eu de la surveillance avant l'obtention de l'autorisation. Les policiers ont arrêté un grand nombre de personnes relativement à plusieurs infractions pour le compte d'organisations criminelles. Le juge du procès a rejeté les motions préalables au procès en vue d'exclure des éléments de preuve sur le fondement de manquements allégués à l'art. 8 de la *Charte*. Messieurs Mai, Tang, Yu et Saccoccia ont été déclarés coupables d'infractions liées au trafic de la drogue pour le compte d'organisations criminelles et de possession de produits de la criminalité. La Cour d'appel a rejeté les appels.

6 avril 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McMahon)(Non publié)

Déclarations de culpabilité prononcées contre Dat Quong Tang et Larry Yu pour des infractions en matière de drogue et contre Larry Yu pour possession de produits de la criminalité

10 avril 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Code)(Non publié)

Déclarations de culpabilité prononcées contre Ken Ying Mai pour des infractions en matière de drogue et pour possession de produits de la criminalité

8 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Thorburn)(Non publié)

Déclarations de culpabilité prononcées contre Christopher Saccoccia pour des infractions en matière de drogue et pour possession de produits de la criminalité

2 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Tulloch, van Rensburg et Young)
[2019 ONCA 942](#); C64280

Rejet des appels

31 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Mai de la demande d'autorisation d'appel

31 mars 2020

Dépôt par MM. Tang, Yu et Saccoccia de la requête

39105 **Madysta Télécom ltée v. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
- and -
Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Labour relations — Federal undertaking by virtue of derivative jurisdiction — Whether Court of Appeal erred in law in finding that to fall within derivative federal jurisdiction, undertaking must be integrated with single corporate entity falling within federal jurisdiction — Whether Court of Appeal erred in law as regards relevant factors used to assess dependency between federal undertaking and undertaking falling within derivative jurisdiction — Whether Court of Appeal erred in finding that applicant was not federal undertaking by virtue of derivative jurisdiction.

The applicant, Madysta Télécom ltée, is a company that specializes in installing, activating and maintaining the equipment required to operate cellular networks. Its customers are four companies that all fall within federal jurisdiction over telecommunications. In January 2014, the respondent, the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, charged Madysta Télécom, as the principal contractor on a construction site, with not properly shoring the banks of an excavation, contrary to s. 3.15.3(1) of the *Safety Code for the Construction Industry*, CQLR, c. S-2.1, r. 4, and s. 236 of the *Act respecting occupational health and safety*. Madysta Télécom admitted the elements of the offence but argued that it was a federal undertaking by virtue of derivative jurisdiction because the work it did for its customers was integrated with the functioning and operations of federal telecommunications undertakings. As a result, it argued, the provisions establishing the offence with which it was charged were constitutionally inapplicable. The Court of Québec declared the provisions in question to be constitutionally inapplicable and acquitted Madysta Télécom of the offence under the *Safety Code for the Construction Industry*. The Quebec Superior Court allowed the appeal and convicted Madysta Télécom of the offence. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

September 22, 2017
Court of Québec
(Judge Émond)
[2017 QCCQ 12039](#)

Section 3.15.3(1) of *Safety Code for the Construction Industry*, CQLR, c. S-2.1, r. 4, and s. 236 of *Act respecting occupational health and safety*, CQLR, c. S-2.1, declared constitutionally inapplicable to Madysta Télécom ltée, and Madysta Télécom ltée acquitted of offence under s. 3.15.3(1) of *Safety Code for the Construction Industry*

June 27, 2018
Quebec Superior Court
(Dionne J.)
[2018 QCCS 2912](#)

Appeal allowed and Madysta Télécom ltée convicted of offence under s. 3.15.3(1) of *Safety Code for the Construction Industry* and fined \$1,901

February 5, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Giroux and Gagnon JJ.A.)
[2020 QCCA 183](#)

Judgment rendered on February 3, 2020 corrected and appeal dismissed

April 1, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39105 Madysta Télécom Itée c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- et -
Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Relations du travail — Entreprise de compétence fédérale par compétence dérivée — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que pour relever de la compétence fédérale dérivée, l'entreprise doit être intégrée à une seule entité corporative de compétence fédérale? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit quant aux éléments pertinents servant à l'évaluation du lien de dépendance entre l'entreprise de compétence fédérale et l'entreprise relevant de la compétence dérivée? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la Demanderesse n'est pas une entreprise de juridiction fédérale par compétence dérivée?

La demanderesse, Madysta Télécom Itée est une entreprise spécialisée dans l'installation, la mise en service et l'entretien des équipements nécessaires au fonctionnement de réseaux cellulaires. Elle a pour clientes quatre entreprises relevant toutes de la compétence fédérale en matière de télécommunication. En janvier 2014, l'intimée, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail reproche à Madysta Télécom, comme maître d'œuvre sur un chantier de construction, de ne pas avoir étançonné adéquatement les parois d'une excavation. Cette omission de la part de Madysta Télécom contrevient à l'art. 3.15.3(1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, c. S-2.1, r. 4 et enfreint l'art. 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Madysta Télécom admet les éléments constitutifs de l'infraction. Toutefois, elle affirme être une entreprise de juridiction fédérale par compétence dérivée puisque les travaux qu'elle effectue pour ses clientes sont intégrés au fonctionnement et aux opérations d'entreprises de télécommunication qui relèvent de la compétence fédérale. Elle invoque donc l'inapplicabilité constitutionnelle des dispositions fondant l'infraction reprochée à son endroit. La Cour du Québec a déclaré constitutionnellement inapplicables les dispositions en cause et elle a acquitté Madysta Télécom de l'infraction fondée sur le *Code de sécurité pour les travaux de construction*. La Cour supérieure du Québec a accueilli l'appel et a déclaré Madysta Télécom coupable de l'infraction. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel.

Le 22 septembre 2017
Cour du Québec
(La juge Émond)
[2017 QCCQ 12039](#)

Articles 3.15.3 (1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, c. S-2.1, r. 4 et 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 déclarés constitutionnellement inapplicables à Madysta Télécom Itée. Madysta Télécom Itée acquitté de l'infraction fondée sur l'art. 3.15.3 (1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

Le 27 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dionne)
[2018 QCCS 2912](#)

Appel accueilli. Madysta Télécom Itée déclaré coupable de l'infraction fondée sur l'art. 3.15.3 (1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Amende de 1901\$ imposé.

Le 5 février 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dutil, Giroux et Gagnon)
[2020 QCCA 183](#)

Arrêt prononcé le 3 février 2020 rectifié. Appel rejeté.

Le 1er avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39037 Quantiam Technologies Inc. v. Renee Lyne Aubin
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Family law — Property — Security for equalization payment against corporate asset of spouse — In the absence of express family law legislation, to what extent must long-standing

principles of company, fiduciary and property law yield to satisfy a personal spousal obligation of a shareholder in circumstances involving innocent shareholders and creditors? — Whether company assets should be made available to satisfy a spousal obligation of a shareholder/director in the absence of fraud and in circumstances involving innocent third party minority shareholders? — To what extent can a court effectively order a director to act in a manner prohibited by statute, fiduciary company law or in breach of a Unanimous Shareholder Agreement?

Ms. Aubin and Dr. Petrone married in 1993 and have three children, the oldest of whom is a dependent adult and living with Ms. Aubin. In 1998, Dr. Petrone founded Quantiam Technologies Inc., a privately held corporation, where he is director, chief executive officer and majority shareholder. In 2002, Ms. Aubin, who was also a director of Quantiam, left her employment and began working as a bookkeeper at Quantiam. The parties separated in 2014. Their main unencumbered asset was Quantiam. Ms. Aubin brought an action for a division of matrimonial property and spousal support.

July 13, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Khullar J.)
[2018 ABQB 536](#)

Order requiring husband to pay retroactive and ongoing spousal support and equalization payment to wife

November 28, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Khullar J.)
[2018 ABQB 973](#)

Orders securing wife’s entitlement to equalization payment, including security against corporate asset

January 14, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Antonio and Feehan [dissenting]
] JJ.A.)
[2020 ABCA 13](#)

Husband’s appeal dismissed

March 2, 2020
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Khullar J.A.)
[2020 ABQB 163](#)

Remedies order varied

March 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39037 Quantiam Technologies Inc. c. Renee Lyne Aubin
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Droit de la famille — Biens — Sûreté garantissant un paiement de compensation grevant l’actif d’une société du conjoint — En l’absence de disposition législative expresse en matière de droit de la famille, dans quelle mesure les principes reconnus depuis longtemps de droit des compagnies, de droit des fiducies et de droit des biens doivent-ils céder le pas pour acquitter l’obligation alimentaire personnelle entre conjoints d’un actionnaire dans des circonstances qui impliquent des actionnaires et des créanciers innocents? — Les biens de la société doivent-ils être rendus disponibles pour acquitter l’obligation alimentaire entre conjoints d’un actionnaire ou d’un administrateur en l’absence de fraude dans des circonstances qui impliquent des tiers actionnaires minoritaires innocents? — Dans quelle mesure un tribunal peut-il ordonner à un administrateur d’agir de façon interdite par la loi, le droit fiduciaire des compagnies ou en violation d’une convention unanime des actionnaires?

Madame Aubin et M. Petrone se sont mariés en 1993 et ils ont trois enfants, l’ainé étant un adulte à charge qui vit avec Mme Aubin. En 1998, M. Petrone a fondé Quantiam Technologies Inc., une société fermée dont il est administrateur, premier dirigeant et actionnaire majoritaire. En 2002, Mme Aubin, qui était elle aussi

administratrice de Quantiam, a laissé son emploi et a commencé à travailler comme commis-comptable chez Quantum. Les parties se sont séparées en 2014. Leur principal actif non grevé était Quantiam. Madame Aubin a intenté une action en partage des biens matrimoniaux et en pension alimentaire pour conjoint.

13 juillet 2018 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Khullar) 2018 ABQB 536	Ordonnance obligeant l'époux à verser à l'épouse une pension alimentaire pour conjoint rétroactive et pour l'avenir et un paiement de compensation à l'épouse
28 novembre 2018 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Khullar) 2018 ABQB 973	Ordonnances garantissant le droit de l'épouse à un paiement de compensation, notamment par une sûreté grevant l'actif d'une société
14 janvier 2020 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Martin, Antonio et Feehan [dissident]) 2020 ABCA 13	Rejet de l'appel de l'époux
2 mars 2020 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Khullar) 2020 ABQB 163	Modification de l'ordonnance de réparations
13 mars 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39038 Sabino Steven Anthony Petrone v. Renee Lyne Aubin
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law — Family assets — Division — Security for award - Commercial law — Corporations — Minority shareholders — Piercing corporate veil — Husband is director, majority shareholder and controlling mind of private corporation — Trial judge ordering security against corporate asset for equalization payment owing by husband to wife — To what extent are corporate law principles regarding fiduciary and statutory obligations of a director and the oppression rights of minority shareholders and creditors subordinated to family law principles? — To what extent can a court effectively order a director to act in a manner that is unlawful, in breach of statutory or common law duties and a Unanimous Shareholder Agreement, thereby making the director/shareholder personally liable to others?

Ms. Aubin and Dr. Petrone married in 1993 and have three children, the oldest of whom is a dependent adult and living with Ms. Aubin. In 1998, Dr. Petrone founded Quantiam Technologies Inc., a privately held corporation, where he is director, chief executive officer and majority shareholder. In 2002, Ms. Aubin, who was also a director of Quantiam, left her employment and began working as a bookkeeper at Quantiam. The parties separated in 2014. Their main unencumbered asset was Quantiam. Ms. Aubin brought an action for a division of matrimonial property and spousal support.

July 13, 2018 Court of Queen's Bench of Alberta (Khullar J.) 2018 ABQB 536	Order requiring husband to pay retroactive and ongoing spousal support and equalization payment to wife
November 28, 2018 Court of Queen's Bench of Alberta	Order securing wife's entitlement to equalization payment against, <i>inter alia</i> corporate asset

(Khullar J.)
[2018 ABQB 973](#)
January 14, 2020
Court of Appeal of Alberta
(Martin, Antonio and Feehan [dissenting]
J.J.A.)
[2020 ABCA 13](#)

Husband's appeal dismissed

March 2, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Khullar J.)
[2020 ABQB 163](#)

Remedies order varied

March 16, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39038 Sabino Steven Anthony Petrone c. Renee Lyne Aubin
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Biens familiaux — Partage — Sûreté en garantie du jugement — Droit commercial — Sociétés par actions — Actionnaires minoritaires — Percer le voile de la personnalité morale — L'époux est administrateur, actionnaire majoritaire et âme dirigeante d'une société fermée — La juge de première instance a ordonné la constitution d'une sûreté grevant un actif de la société en garantie du paiement de compensation dont l'époux est redevable à l'épouse — Dans quelle mesure les principes de droit des sociétés portant sur les obligations fiduciaires et légales d'un administrateur et les droits des actionnaires minoritaires et des créanciers à des redressements pour abus sont-ils subordonnés aux principes de droit de la famille? — Dans quelle mesure un tribunal peut-il ordonner à un administrateur d'agir illégalement, en violation des obligations que lui impose la loi ou la common law et d'une convention unanime des actionnaires, rendant ainsi l'administrateur/actionnaire personnellement responsable envers autrui?

Madame Aubin et M. Petrone se sont mariés en 1993 et ils ont trois enfants, l'ainé étant un adulte à charge qui vit avec Mme Aubin. En 1998, M. Petrone a fondé Quantiam Technologies Inc., une société fermée dont il est administrateur, premier dirigeant et actionnaire majoritaire. En 2002, Mme Aubin, qui était elle aussi administratrice de Quantiam, a laissé son emploi et a commencé à travailler comme commis-comptable chez Quantiam. Les parties se sont séparées en 2014. Leur principal actif non grevé était Quantiam. Madame Aubin a intenté une action en partage des biens matrimoniaux et en pension alimentaire pour conjoint.

13 juillet 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Khullar)
[2018 ABQB 536](#)

Ordonnance obligeant l'époux à verser à l'épouse une pension alimentaire pour conjoint rétroactive et pour l'avenir et un paiement de compensation à l'épouse

28 novembre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Khullar)
[2018 ABQB 973](#)

Ordonnances garantissant le droit de l'épouse à un paiement de compensation, notamment par une sûreté grevant l'actif d'une société

14 janvier 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Antonio et Feehan [dissident])
[2020 ABCA 13](#)

Rejet de l'appel de l'époux

2 mars 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Khullar)

Modification de l'ordonnance de réparations

39103 A.L. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Complainant's sexual activity – Jury charge – To what extent can principles that inform s. 276 of *Criminal Code* be used to exclude defence led evidence depicting subject matter of charge – Is it necessary to instruct jury in single complainant cases on use that can be made of finding of guilt on one count to other counts charged?

A.L. was charged with counts of sexual abuse alleged to have occurred over 30 years against a single complainant, commencing when the complainant was 8 years old and in his care. A.L. admitted sexual intercourse with the complainant when she was 15 years of age but characterized the contact as consensual. He denied allegations of prior abuse. During cross-examination of the complainant, A.L.'s counsel sought to show the jury parts of a videotape of A.L. and the complainant engaged in kissing. The videotape portrays A.L. and the complainant engaging in sexual conduct. The trial judge refused to allow the jury to see the clips but permitted cross-examination on the contents of the video. Defence counsel later sought to admit the entire videotape as evidence at trial. The trial judge refused to admit the videotape. The trial judge, in her jury charge, did not instruct the jury not to use evidence admissible on one count to prove any other count or that a finding of guilt on one count could not be used as evidence of guilt on any other count. The jury convicted A.L. on several counts. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 5, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Winteringham J.) (Unreported)

Convictions by jury for sexual offences and one count of uttering threats

January 20, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Newbury, Fitch JJ.A.)
[2020 BCCA 18](#); CA45690

Appeal dismissed

March 19, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39103 A.L. c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Comportement sexuel de la plaignante — Exposé au jury — Dans quelle mesure peut-on s'appuyer sur les principes qui sous-tendent l'art. 276 du *Code criminel* pour exclure des éléments de preuve présentés par la défense qui représentent l'activité à l'origine de l'accusation? — Est-il nécessaire, dans les affaires où il y a une seule plaignante, de donner au jury des directives sur l'usage qui peut être fait d'une conclusion de culpabilité sur un chef d'accusation quant aux autres chefs d'accusation?

A.L. a été inculpé de chefs d'accusation d'agression sexuelle qui se serait produite sur plus de trente ans contre une seule plaignante, qui aurait commencé alors que la plaignante était âgée de huit ans et confiée à ses soins. A.L. a

avoué avoir eu des rapports sexuels avec la plaignante lorsqu'elle était âgée de quinze ans, mais a qualifié ces rapports de consensuels. Il a nié les allégations d'agression antérieure. Pendant le contre-interrogatoire de la plaignante, l'avocat d'A.L. a voulu présenter au jury des extraits d'une bande vidéo d'A.L. et de la plaignante en train de s'embrasser. La bande vidéo montre A.L. et la plaignante se livrant à une activité sexuelle. La juge du procès a refusé de permettre au jury de voir les extraits, mais a permis le contre-interrogatoire sur le contenu de la vidéo. Plus tard, l'avocat de la défense a demandé que la bande vidéo au complet soit admise en preuve au procès. La juge du procès a refusé d'admettre la bande vidéo. La juge du procès, dans son exposé au jury, n'a pas donné au jury la directive de ne pas s'appuyer sur des éléments de preuve admissibles quant à un chef d'accusation pour prouver tout autre chef d'accusation et ne lui a pas dit qu'une conclusion de culpabilité quant à un chef d'accusation ne pouvait pas servir de preuve de culpabilité quant à tout autre chef d'accusation. Le jury a déclaré A.L. coupable de plusieurs chefs d'accusation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 mars 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Winteringham) (Non publié)

Déclarations de culpabilité par un jury pour des infractions sexuelles et un chef d'accusation d'avoir proféré des menaces

20 janvier 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Newbury et Fitch)
[2020 BCCA 18](#); CA45690

Rejet de l'appel

19 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330